

Panorama du Daf Yomi



Traité de Beitzah. Daf 23

dafyomifr@gmail.com

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

RÉSUMÉ

1. Il n'est pas permis de renverser une tasse contenant des épices / fragrances sur un habit à Yom Tov.
2. Todus de Rome a établi une coutume chez les Juifs de Rome de manger une chèvre dans la nuit du Seder.
3. La Michna énumère trois cas d'indulgence de Rabbi Eliezer ben Azaria dans lesquels les Sages ont été rigoureux.
4. Rabbi Eliezer ben Azaria possédait des dizaines de milliers de vaches.
5. On ne peut pas aller à la pêche le jour de Yom Tov.

UN PEU PLUS

1. *C'est parce que cela provoque à la nouvelle odeur d'entrer dans les vêtements, ce qui est interdit en raison de Nolad.*
2. *Les Sages n'approuvaient pas cette coutume, car les gens peuvent avoir l'intention de sacrifier pascal, et ce serait comme s'ils mangeaient des Kadashim à l'extérieur de la Azarah. Toutefois, les Sages ne l'ont pas excommunié, car ils savaient que c'était un Juif sincèrement dévot.*
3. *Par exemple, Rabbi Eliezer dit qu'une vache peut sortir avec un ruban entre ses cornes. Les Sages disent que cela est considéré comme une charge et cela est donc interdit.*
4. *La Mishna précise que « sa vache » est sortie le jour de Yom Tov avec un ruban, même si ses vaches ne sortaient pas de cette manière. Attendu que la vache de son voisin est sortie de cette manière et il n'a pas protesté, on l'a appelée « sa » vache. (Le Yeroushalmi implique que Rabbi Eliezer a finalement admis que ses collègues avaient raison, et donc qu'il était responsable de n'avoir pas arrêté son voisin qui laissait sa vache avec un ruban quand Rabbi Eliezer avait le pouvoir d'empêcher cela).*
5. *Même si l'on est autorisé à abattre à Yom Tov, on n'est pas autorisé à chasser le jour de Yom Tov, car on aurait pu le faire avant Yom Tov. Cependant, on peut attraper un poisson, le laisser dans une petite quantité d'eau, puis le prendre à Yom Tov et le tuer pour le manger le jour de Yom Tov. (Révach L'Daf)*

Poussant une poussette le Chabbat et Yom Tov

ר' יהודה אומר כל הכלים אין נגדרין חוץ מן העגלה מפני שהיא כובשת

R' Yéhouda dit : Tous les ustensiles ne peuvent pas être traînés [sur la terre], sauf une poussette car cela appuie sur le sol.

Quand une poussette est poussée sur du sable ou sur de la terre molle, une rainure peut être laissée le long du chemin des roues. On peut se demander si une telle pratique est autorisée le Chabbat, car cela est similaire au labour, l'une des trente-neuf mela'hoth interdites.

La Guemara (Shabbat 22a ; voir aussi le Guilyon qui rapportent les autres divergences de Rabbi Yéhouda et Rabbi Shimeon) expose le cas de celui qui traîne un banc ou un canapé sur la terre comme un différend entre R' Yehouda et R' Shimon. R' Yehouda soutient que le résultat involontaire (דבר שאינו מתכוין) est interdit tandis que R' Shimon estime que cela est autorisé. Par conséquent, on peut supposer que R' Yehouda interdirait le fait de pousser une poussette le Chabbat et R' Shimon permettrait de le faire. Notre Mishna, cependant, enseigne que même R' Yehouda permet une poussette. Pourtant, ce n'est pas parce que דבר שאינו מתכוין est permis, mais plutôt parce que les roues ne creusent le sol. Au contraire, cela appuie la terre vers le bas en la tassant. Attendu que la terre n'est pas desserrée et enlevée, ce n'est donc pas un labourage et donc cela est permis (Rashi, Beitzah 23b, DH Mipeinei She'hi Koveshet).

On pourrait faire valoir que cette indulgence en ce qui concerne une poussette ne s'applique que lorsque la poussette est poussée dans une ligne droite, mais quand la poussette décrit des virages, elle peut creuser une partie de la terre ou du sable et cela devrait être interdit (SSK premières éditions, page 162 ; toutefois, SSK nouvelles éditions, 28 :42 au nom du Rav SZ Auerbach, est clément en la matière). Le Rav Ovadia Yossef (Yé'havé Daat, 2 :52) conteste cette approche et statue que cela est permis.

La raison en est que, même si l'on admet que déterrer de la terre est inévitable en tournant la poussette, néanmoins, la Guemara déclare qu'il s'agit d'une façon inhabituelle de labour et donc cela ne s'inscrit pas comme une interdiction rabbinique. Par conséquent, nous avons affaire à une question d'une conséquence inévitable (פסיק רישיה) qui n'est d'aucune utilité (דלא ניחא ליה) dans le cas d'une interdiction rabbinique. Compte tenu de ces circonstances, les décisionnaires statuent que cela est autorisé même a priori (Yé'havé Daat, ad loc, page 199 qui rapportent de nombreux décisionnaires). (Daf Digest)